



MAIRIE DE  
**GUESNAIN**  
(NORD)

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y  
ORGANISER UNE BROCANTE**

Arrêté de Police N°35/2018 du 24 avril 2018

Le Maire de la Commune de GUESNAIN

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du Commerce, notamment les articles L 310-2, R 310-8 et 9 ;

Vu les nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et par décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes et déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de Commerce ;

Vu la demande, par la laquelle M. Dominique Ansart, président de la société « **les Colombophiles** » de Guesnain en vue d'organiser une brocante dans le parc « Pierre Pécourt » **le dimanche 13 mai 2018 de 7 heures à 15 heures.**

**ARRETE**

- Article 1** **Monsieur Dominique ANSART**, président de la société « **les Colombophiles** » de Guesnain domicilié 54 rue d'Etampes 59827 Guesnain est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'y organiser une brocante : **le dimanche 13 mai 2018 de 7 heures à 15 heures au parc « Pierre Pécourt ».**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 13 mai 2018.
- Article 3** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4** Le demandeur devra laisser un passage minimum devant permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Il veillera à ce que les entrées des maisons et garages soient libérés.  
La moindre défaillance sera de la responsabilité du demandeur.
- Article 5** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations Légales applicables en la matière :  
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs, permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.  
Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- Pour les non professionnels : une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas participé à plus de deux manifestations en cours de l'année.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

#### **Article 6**

*M. Dominique ANSART, président de la société « les Colombophiles de Guesnain »*

*Monsieur le responsable des services techniques*

*Madame la Directrice Générale des Services*

*Monsieur le commissaire de police – District de Douai*

*Monsieur le commissaire de police – District de Sin le Noble.*

*Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à GUESNAIN  
24 avril 2018*

*Le Maire,  
Maryline Lucas*

